Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 11101
22 novembre 2006

Observation des élections générales en Bosnie-Herzégovine

Rapport d'observation d'élection
Bureau de l'Assemblée
Rapporteur: Lord David RUSSELL-JOHNSTON, Royaume-Uni

Résumé

La manière dont, le 1er octobre 2006, les élections générales en Bosnie-Herzégovine ont été menées, a d'une façon générale été conforme aux normes du Conseil de l'Europe. Cela étant, en raison des restrictions constitutionnelles au droit d'éligibilité fondées sur l'appartenance ethnique, ces élections ont une nouvelle fois enfreint les dispositions du Protocole no 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et les engagements du Conseil de l'Europe. La commission ad hoc demande en conséquence aux autorités et au nouveau parlement d'adopter sans tarder des amendements à la Constitution pour remédier à ces violations. A cet égard, il conviendrait de noter que les amendements présentés en avril 2006, auxquels il n'a pas été donné suite, ne traitaient que partiellement des insuffisances constitutionnelles mentionnées.

Sommaire **Page**

1. Introduction 2
2. Contexte politique et juridique 3
3. Administration des élections 4
4. Inscription des candidats et des électeurs 5
5. Période préélectorale et médias 5
6. Jour du scrutin – Dépouillement et compilation des résultats 6
7. Conclusions et recommandations 7
Annexe – Progrès enregistrés lors des premières élections entièrement organisées par les autorités de la Bosnie-Herzégovine (Sarajevo, 2 octobre 2006) 8

1. Introduction

1. A la suite de l'invitation des présidents de la Chambre des peuples et de la Chambre des représentants de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine, le Bureau de l'Assemblée a décidé, lors de sa réunion du 30 juin 2006, de constituer une commission ad hoc qu'il a chargée d'observer les élections générales en Bosnie-Herzégovine prévues le 1er octobre 2006, et il m'a nommé président et rapporteur de cette commission.

2. Le 4 octobre 2004, un accord de coopération a été signé entre l'Assemblée parlementaire et la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise»). Conformément à l'article 15 de l'accord ainsi libellé: «Lorsque le Bureau de l'Assemblée décide d'observer des élections dans un pays où la législation électorale a été précédemment examinée par la Commission de Venise, l'un des rapporteurs de la Commission de Venise sur cette question pourra être invité en qualité de conseiller juridique à participer à la mission d'observation de l'Assemblée», le Bureau de l'Assemblée a invité un expert de la Commission de Venise à se joindre à la commission ad hoc en qualité de conseiller.

3. Sur la base des propositions faites par les groupes politiques à l'Assemblée, la commission ad hoc était composée comme suit:

– Groupe socialiste (SOC)
  - Mme Gülsün Bilgehan, Turquie
  - Mme Gaby Vermot-Mangold, Suisse
  - Mme Maria Rosario Fatima Aburto, Espagne
  - Mme Maria Josefa Porteiro Garcia, Espagne
  - Mme Lydie Err, Luxembourg
– Groupe du Parti populaire européen (PPE/DC)
  - M. Pedro Agramunt, Espagne
  - Mme Urszula Gacek, Pologne
  - M. Mehmet Tekeliog˘ lu, Turquie
– Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe (ADLE)
  - M. Morten Østergaard, Danemark
  - M. Johannes Randegger, Suisse
  - Lord Russell-Johnston, Royaume-Uni
– Groupe démocrate européen (GDE)
  - M. Ruhi Açikgöz, Turquie
  - M. Yuri Sharandin, Fédération de Russie
– Groupe pour la gauche unitaire européenne (GUE)
  - M. Alexander Fomenko, Fédération de Russie

– Commission de Venise

  - M. Serguei Kouznetsov, administrateur

– Secrétariat

  - M^{me} Caroline Ravaud, chef du secrétariat de la commission de suivi
  - M. Bas Klein, adjoint du chef du secrétariat de l'Unité de coopération interparlementaire
  - M. Frank Daeschler, coordonnateur de la logistique

4. La commission ad hoc intervenait dans le cadre de la mission internationale d'observation des élections (MIOE), qui comprend aussi l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (AP/OSCE) et la mission d'observation des élections du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (BIDDH/OSCE).

5. La commission ad hoc s'est réunie à Sarajevo du 29 septembre au 2 octobre 2006 et a notamment rencontré des représentants des principaux partis en lice, le haut représentant et les chefs des missions internationales en Bosnie-Herzégovine, le président de la Commission électorale centrale (CEC), le chef de la mission d'observation des élections du BIDDH/OSCE et ses agents, ainsi que des représentants de la société civile et des médias.

6. Le jour des élections, la commission ad hoc s'est répartie en 11 équipes chargées d'observer les élections à Sarajevo, Mostar, Pale, Travnik et Srebrenica, et autour de ces villes.

7. La MIOE a conclu que la manière dont, le 1er octobre 2006, les élections législatives en Bosnie-Herzégovine s'étaient tenues était d'une façon générale conforme aux normes internationales fixées pour des élections démocratiques. Elle a toutefois regretté qu'en raison de restrictions constitutionnelles au droit d'éligibilité, fondées sur l'appartenance ethnique, ces élections aient une nouvelle fois enfreint les dispositions du Protocole n^{o} 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et les engagements pris par le Conseil de l'Europe ainsi que l'article 7.3 du Document de Copenhague de 1990 de l'OSCE. Le communiqué de presse conjoint de la MIOE publié après ces élections fait l'objet de l'annexe.

8. La commission ad hoc souhaite remercier la mission d'observation des élections du BIDDH/OSCE et le représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à Sarajevo ainsi que ses collaborateurs pour la coopération et le soutien qu'ils lui ont offerts.

2. Contexte politique et juridique

9. Le cadre électoral en Bosnie-Herzégovine demeure complexe du fait des arrangements constitutionnels sans précédent énoncés dans les Accords de Dayton. Au cours de ces élections, les électeurs de Bosnie-Herzégovine votaient pour la présidence de l'Etat et élisaient les députés de la chambre des représentants. De plus, les électeurs de la Republika Srpska (RS) élisaient le Président et le Parlement de la RS, et ceux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (FBH) élisaient la Chambre des représentants de la fédération. Des élections cantonales se sont aussi tenues dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine mais elles n'ont été observées par notre commission ad hoc que dans la mesure où elles avaient une incidence sur les élections au niveau de l'Etat et des entités.

10. Les élections générales en Bosnie-Herzégovine sont régies par la Constitution et la loi électorale de 2001. De plus, les règles de la Commission électorale centrale et plusieurs dispositions d'autres documents juridiques réglementent l'organisation pratique du scrutin. La loi électorale a été modifiée très récemment, en mars 2006. A l'issue des modifications apportées, un système passif d'inscription des électeurs a été mis en place et le conseil chargé des plaintes et des recours électoraux a été supprimé. En outre, les compétences étendues du haut représentant portent aussi sur plusieurs aspects du processus électoral.

11. La Constitution de la Bosnie-Herzégovine, annexe de l'Accord général de paix de 1995 (Accord de Dayton), reprend les restrictions au droit d'éligibilité fondées sur l'appartenance ethnique. Seuls les citoyens de la Bosnie-Herzégovine qui s'identifient eux-mêmes comme Bosniaques, Serbes ou Croates peuvent être candidats à la présidence tripartite de l'Etat. Au niveau des entités, seuls les Serbes peuvent se présenter à la présidence de la RS, ce qui empêche effectivement toute personne appartenant à la catégorie dite «autre» de se présenter. De plus, les électeurs de la RS ne peuvent voter que pour un candidat serbe et ceux de la FBH ne peuvent voter que pour des candidats à la présidence bosniaques et croates. Comme indiqué dans la Résolution 1513 (2006), adoptée par l'Assemblée en juin 2006, ainsi que dans plusieurs avis de la

Commission de Venise, ces violations sont contraires au Protocole n° 12[1] à la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi qu'aux engagements pris par la Bosnie-Herzégovine lorsqu'elle est devenue membre du Conseil de l'Europe.

12. La loi électorale telle que modifiée en mars 2006, à l'exception des restrictions constitutionnelles susmentionnées, est un cadre approprié pour la tenue d'élections démocratiques. Certaines de ses dispositions, notamment celles relatives au refus d'accorder le droit de vote à la suite d'une décision du haut représentant, à la vérification des signatures en faveur d'un candidat, à la procédure électorale liée aux plaintes et aux recours ainsi qu'à la composition des commissions électorales, ne sont peut-être pas pleinement conformes à la pratique démocratique établie et devraient être revues par les autorités en coopération avec la Commission de Venise.

13. En avril 2006, le parlement n'est pas parvenu à adopter une série d'amendements à la Constitution qui prévoyait notamment l'élection indirecte de la présidence de la Bosnie-Herzégovine. L'élection indirecte aurait permis de remédier au fait que les électeurs de la RS ne peuvent voter que pour un Serbe et que ceux de la FBH ne peuvent voter que pour un Croate ou un Bosniaque candidat à la présidence de la Bosnie-Herzégovine. Il convient toutefois de noter que les amendements constitutionnels ne réglaient pas le problème selon lequel seuls les membres des peuples constitutifs serbe, croate et bosniaque peuvent être candidats aux élections. En conséquence, même si les amendements constitutionnels avaient été adoptés, le cadre constitutionnel sous-jacent de ces élections n'aurait pas été conforme à la CEDH et aux engagements du Conseil de l'Europe.

14. Le paysage politique en Bosnie demeure divisé par des clivages ethniques, les partis, à de rares exceptions près, se disputant pour l'essentiel les voix au sein de leur propre communauté ethnique. Les principaux partis serbes sont l'Alliance des sociaux-démocrates indépendants (SNSD), le Parti du progrès démocratique (PDP) et le Parti démocratique serbe (SDS). Les principaux partis bosniaques sont le Parti de l'action démocratique (SDA) et le Parti pour la Bosnie-Herzégovine (SBH). Le collège croate, traditionnellement représenté par l'Union démocratique croate de la Bosnie-Herzégovine (HDZ-BH), s'est fragmenté lorsque l'Union démocratique croate 1990 (HDZ 1990) s'est séparée d'elle parce qu'elle était opposée aux propositions d'amendements constitutionnels que la HDZ-BH soutenait. Parmi les principaux partis, seul le Parti social-démocrate (SDP), bien que symboliquement un parti bosniaque, s'est présenté comme un parti pluriethnique.

3. Administration des élections

15. Les élections générales du 1er octobre 2006 ont été les premières élections pleinement administrées par les autorités de la Bosnie-Herzégovine sans que la communauté internationale y soit associée. Cela étant, cette dernière a conservé son statut consultatif au sein de la Commission électorale centrale pour ces élections.

16. Les élections ont été gérées par une administration électorale à trois niveaux composée de la Commission électorale centrale (CEC), de 142 commissions électorales municipales (CEM) et de 4 299 commissions de bureaux de vote (CBV).

17. La Commission électorale centrale se compose de sept membres nommés pour un mandat de cinq ans par le Parlement de la Bosnie-Herzégovine. Deux des membres représentent la communauté bosniaque, deux la communauté croate et deux la communauté serbe, tandis que la catégorie dite «autre» est représentée par un membre. Le président de la CEC est élu parmi les membres par rotation tous les quinze mois. Les CEM comprennent trois à cinq membres en fonction du nombre d'électeurs dans la commune. Ces membres sont nommés par le conseil municipal/assemblée municipale dont ils relèvent, sous réserve de l'approbation de la CEC.

18. Tous les partis et les candidats indépendants ont le droit de désigner des membres aux CBV. Celles-ci sont nommées par les CEM dont elles relèvent moyennant un système de tirage au sort organisé par la CEC.

---

1. «La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.»

19. Un certain nombre de CEM se sont plaintes du manque d'expérience de nombreux membres de CBV, en partie parce que les partis plus petits ne pouvaient pas désigner suffisamment de représentants pour pourvoir les sièges qui leur étaient alloués dans le CBV. Les CEM sont obligées, en vertu de la loi électorale, de former l'ensemble des membres des CBV. Toutefois, le manque de ressources et la centralisation des manuels de formation ont pesé sur l'uniformité de la formation dispensée par les CEM.

20. La CEC et les CEM ont fait preuve de professionnalisme et de transparence, d'où un degré élevé de confiance de l'ensemble des électeurs et du grand public dans l'impartialité et l'efficacité de l'administration des élections.

4. Inscription des candidats et des électeurs

21. L'inscription des candidats s'est faite de manière transparente sans que personne ne soit exclu, si l'on omet les restrictions constitutionnelles au droit d'éligibilité fondées sur l'origine ethnique déjà mentionnées. Au total, 56 sujets politiques (partis, coalitions, candidats indépendants et listes indépendantes) étaient inscrits, ce qui est représentatif de toutes les tendances politiques en Bosnie-Herzégovine et offre aux électeurs un vaste choix le jour du scrutin.

22. Le SBH a choisi un Bosniaque pour être candidat en RS à la présidence de la Bosnie-Herzégovine. Cette candidature a été rejetée au motif que les dispositions constitutionnelles restreignent les candidatures sur la base de l'appartenance ethnique. Cette décision a été confirmée par la chambre d'appel de la Cour d'Etat de la Bosnie-Herzégovine et a fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle. Le SBH a déclaré publiquement qu'il avait l'intention de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg à ce sujet.

23. Le SDP, essentiellement soutenu par des électeurs bosniaques, n'a présenté qu'un candidat croate à la présidence de l'Etat au nom de la FBH. Les partis nationalistes croates se sont fermement élevés contre la possibilité de voir un candidat croate à la présidence être élu par des électeurs pour l'essentiel bosniaques, ce qui met en évidence les divisions ethniques et les clivages qui persistent au niveau politique en Bosnie-Herzégovine.

24. L'un des principaux résultats des amendements apportés en mars 2006 à la loi électorale a été le passage d'un système actif d'inscription des électeurs à un système passif. Le registre électoral central à partir duquel les listes d'électeurs sont dressées repose sur le registre d'état civil connu sous le nom de «système de protection de l'identification des citoyens» (CIPS). Tout citoyen de plus de 18 ans est obligé de par la loi de s'inscrire dans ce système et apparaît donc automatiquement sur la liste des électeurs. Le registre électoral central était clos le 17 août 2006. Comme un certain nombre de citoyens ne figuraient pas sur la liste des électeurs, faute d'être inscrits dans le CIPS, la CEC a décidé d'inscrire tous les électeurs qui avaient demandé à y figurer entre le 17 août et le 15 septembre sur des listes supplémentaires. Les électeurs qui avaient demandé leur inscription après le 15 septembre ont été autorisés à effectuer un vote provisoire. Du fait du nouveau système passif d'inscription, le nombre d'électeurs inscrits au 15 septembre 2006 avait augmenté de plus 400 000, ce qui témoigne du succès du nouveau régime passif d'inscription.

25. Comme lors des élections précédentes, les personnes déplacées pouvaient voter dans leur commune de résidence actuelle ou dans la circonscription dont elles dépendaient avant 1991, soit en personne, soit à distance. Les électeurs comme les personnes déplacées devaient se prononcer avant le 18 juillet 2006. Si elles ne l'avaient pas fait, elles avaient les mêmes options que lors des élections précédentes. En l'absence d'inscription antérieure, elles étaient inscrites par défaut dans la circonscription dont elles dépendaient avant 1991. La CEC a décidé que les électeurs ayant perdu leur statut de personnes déplacées entre le 18 juillet et la clôture des listes électorales le 17 août, soit 4 000 électeurs au total, conservaient leurs droits de vote spéciaux pour ces élections.

5. Période préélectorale et médias

26. La campagne, qui a débuté le 1er septembre, a été dominée par les questions relatives aux relations interethniques et à la future réforme de la Constitution. Il est regrettable qu'elle ait été marquée par un discours très nationaliste et que des questions comme l'économie, la protection sociale et l'éducation soient demeurées au deuxième plan.

27. Des développements externes comme l'issue du référendum sur le statut de l'Etat du Monténégro et les négociations sur le statut futur du Kosovo ont influencé la campagne. Un certain nombre de personnalités politiques serbes ont évoqué la possibilité d'un référendum sur l'indépendance de la Republika Srpska et un

lien a parfois été fait entre le statut de la RS et les pourparlers en cours sur le Kosovo. C'est ainsi que le haut représentant a publiquement averti le chef de la SNSD qu'il prendrait des mesures si des propos de nature à créer des divisions continuaient d'être tenus.

28. La signature officielle, le 26 septembre 2006, d'un accord spécial de coopération à Banja Luka entre la RS et la République de Serbie a été très controversée à cet égard et largement condamnée, que ce soit en Bosnie-Herzégovine ou à l'extérieur, car risquant de déstabiliser le pays et la région.

29. Par ailleurs, des responsables politiques bosniaques clés ont fait campagne pour une plus grande intégration de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'Etat unitaire alors qu'un certain nombre de responsables politiques croates ont appelé à la création d'une entité croate distincte.

30. La commission ad hoc s'est félicitée que, en dépit d'un discours fortement nationaliste, la campagne se soit déroulée dans une atmosphère relativement calme, sans qu'aucun incident violent n'ait été signalé.

31. La Bosnie-Herzégovine dispose d'un éventail large et pluraliste de médias, ce qui a permis aux électeurs d'obtenir les informations dont ils avaient besoin pour choisir en connaissance de cause le jour du scrutin. Les dispositions légales concernant le temps d'antenne réservé à tous les candidats ont d'une manière générale été respectées. Les médias ont manifesté relativement peu d'intérêt pour la campagne électorale. Dans l'ensemble, les radiodiffuseurs publics au niveau de l'Etat ont rendu compte de la campagne électorale de manière nuancée et impartiale. Les radiodiffuseurs au niveau des entités ont, comme prévu, couvert la campagne dans une perspective ethnique. Les radiodiffuseurs privés ont fait de même.

32. Une interprétation très restrictive des dispositions légales a parfois nui à la couverture de la campagne électorale. D'une manière générale, les radiodiffuseurs ont interprété comme suit les dispositions sur l'égalité d'accès aux médias: les débats ne peuvent avoir lieu que si tous les sujets politiques y participent et tous les candidats interviewés dans le cadre d'un programme d'information doivent bénéficier du même temps d'antenne.

6. Jour du scrutin – Dépouillement et compilation des résultats

33. Le jour du scrutin, le vote et le dépouillement se sont déroulés dans le calme, de manière organisée. Les membres de la commission ad hoc ont en particulier pris note de la bonne atmosphère générale dans les bureaux de vote et entre les membres des commissions de ces bureaux.

34. Compte tenu du nombre de bulletins que chaque électeur pouvait glisser dans l'urne et de la complexité de ces derniers, de longues queues et des bousculades ont parfois été observées dans les bureaux de vote. Pour résoudre le problème des queues, un certain nombre de commissions de bureaux électoraux ont donné aux électeurs la possibilité de voter en public et non dans l'isoloir, contrevenant ainsi au principe du vote secret. Cela étant, cette situation semble essentiellement due à la méconnaissance des procédures de vote et non à des intentions malveillantes.

35. La fiabilité de la liste des électeurs, grâce au système passif d'inscription des électeurs et au lien établi entre les électeurs et les registres d'état civil, a été mise en évidence par le nombre relativement faible d'électeurs qui ne trouvaient pas leur nom sur la liste. Les rares omissions constatées semblent essentiellement dues à l'entrée dans la base de données du CIPS d'informations erronées sur le lieu de résidence.

36. Lors du décompte, les procédures n'ont pas été suivies dans un certain nombre de bureaux de vote ou ne l'ont pas bien été. De nouveau cette situation s'expliquerait essentiellement par la méconnaissance des procédures de dépouillement due à la formation insuffisante des membres de la commission et non à une intention maligne.

37. La participation s'est élevée, d'après un premier chiffre, à 54,5 %, soit une augmentation de 0,6 % par rapport à 2002. Cette augmentation ne tient toutefois pas compte du nombre supérieur d'électeurs inscrits pour ces élections du fait du nouveau système passif d'inscription des électeurs.

38. D'après les premiers résultats, la course présidentielle a été remportée par le SBH pour le candidat bosniaque, le SDP pour le candidat croate et le SNSD pour le candidat serbe. Le SNSD a aussi remporté la course présidentielle pour la Republika Srpska. Au parlement au niveau de l'Etat, le SNSD a obtenu 10 sièges, le SDA 9, le SBH 8, le SDP 5, le SDS 4, la HDZ-BH, 3, la HDZ 1990 2 et le DNZ 1. Les élections à l'Assemblée de la RS ont été remportées par le SNSD qui, d'après les premiers résultats, a obtenu une

majorité de sièges. Dans la FBH, le SBH et le SDA ont obtenu le plus de sièges à la Chambre des représentants (bien que ce dernier ait perdu des sièges par rapport au nombre dont il disposait au sein du parlement sortant).

7. Conclusions et recommandations

39. Les élections générales organisées le 1er octobre 2006 en Bosnie-Herzégovine se sont, en général, déroulées dans le respect des normes du Conseil de l'Europe. En raison toutefois des restrictions constitutionnelles au droit d'éligibilité fondées sur l'appartenance ethnique, elles ont de nouveau enfreint les dispositions du Protocole no 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et les engagements du Conseil de l'Europe. La commission ad hoc invite en conséquence les autorités et le nouveau parlement élu à coopérer avec la Commission de Venise pour rédiger des amendements à la Constitution qui permettent de remédier à ces insuffisances et qui devraient être adoptés sans tarder.

40. La loi électorale telle que modifiée en mars 2006 constitue une bonne base pour la tenue d'élections démocratiques. Il se peut cependant que certaines de ces dispositions ne soient pas pleinement conformes à la pratique démocratique établie. La commission ad hoc invite en conséquence les autorités à coopérer avec la Commission de Venise du Conseil de l'Europe pour pallier toute insuffisance de la loi électorale qui pourrait être relevée dans l'avis que rendra la Commission de Venise à ce sujet.

41. L'existence, dans la vie politique, de systèmes fondés sur l'appartenance ethnique fait obstacle au développement socio-économique ultérieur de la société. En Bosnie-Herzégovine, la répartition de tous les postes, élus ou non élus, découle de la composition de la population avant la guerre, telle qu'elle ressort du recensement de 1990. Les autorités de Bosnie-Herzégovine devraient donc organiser un nouveau recensement dans les meilleurs délais.

Annexe – Progrès enregistrés lors des premières élections entièrement organisées par les autorités de la Bosnie-Herzégovine (Sarajevo, 2 octobre 2006)

SARAJEVO, 2 octobre 2006 – Les élections générales tenues hier en Bosnie-Herzégovine ont été conduites en général conformément aux normes internationales et ont représenté un pas en avant dans le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit. Ces élections étaient les premières, depuis l'Accord de paix de Dayton, à être entièrement organisées par les autorités de la Bosnie-Herzégovine.

Toutefois, à cause des limitations constitutionnelles fondées sur l'appartenance ethnique, ces élections ont une fois encore enfreint les normes et les obligations internationales relatives au suffrage universel et égalitaire. C'est ce qu'a conclu aujourd'hui la Mission internationale d'observation des élections à Sarajevo.

«Des progrès réels vers la démocratie en Bosnie-Herzégovine ont été accomplis hier et je félicite le pays et son peuple pour avoir organisé un processus électoral équitable dans lequel les représentants pouvaient être choisis librement» a déclaré David Heath, Chef de la délégation de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et Coordinateur spécial de la mission d'observation de courte durée de l'OSCE.

Lord Russell-Johnston, Chef de la délégation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a déclaré: «Le soleil a brillé sur un scrutin paisible et bien organisé où tous les citoyens et tous les peuples de la Bosnie-Herzégovine ont montré leur ferme attachement à une société démocratique. Fort de cet encouragement, je suis maintenant convaincu qu'avant les prochaines élections, une constitution sera adoptée qui sera pleinement conforme aux normes et aux obligations du Conseil de l'Europe».

94% des observateurs ont émis un jugement positif sur ce scrutin tout en citant des exemples d'engorgement, de vote familial et d'électeurs absents des listes électorales. Toutefois, les commissions des bureaux de votes ont généralement été utiles pour aider les électeurs à localiser leurs bureaux de vote. L'organisation s'est quelque peu dégradée pendant le décompte des voix que 20% des observateurs ont jugé négativement, en notant de fréquentes irrégularités de procédure.

«Malgré des élections globalement bien organisées, nous avons été déçus de constater certains problèmes pendant le décompte des voix. Toutes les mesures nécessaires, et notamment une formation adéquate des responsables électoraux, doivent être prises pour conforter la confiance des électeurs», a conclu l'Ambassadeur Lubomir Kopaj, Chef de la mission d'observation de longue durée du Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme. Le choix offert aux électeurs était diversifié grâce au large spectre politique, avec 56 partis, coalitions et candidats, et des médias de tous bords. Dans l'ensemble, la campagne électorale a été calme bien que parfois marquée par une vive rhétorique nationaliste et occasionnellement par des déclarations enflammées.

Hormis les limitations constitutionnelles mentionnées précédemment, la législation électorale a offert une bonne base pour le déroulement d'élections démocratiques. La transition d'un système actif à un système passif d'enregistrement des électeurs a été menée généralement sans heurt et semble être bien acceptée. La Commission électorale centrale s'est acquittée de ses obligations d'une manière transparente et efficace et a bénéficié de la confiance des acteurs politiques.